



Réglement national d'exploitation forestière



Règlement national d'exploitation forestière

Avant-propos

Ce nouveau *Règlement national d'exploitation forestière* en forêt publique s'inscrit dans la rénovation de l'ensemble des textes encadrant les ventes de bois de l'ONF conduite entre 2001 et 2007.

Il s'agit d'un document nouveau, complémentaire des clauses générales des ventes de bois, et regroupant les prescriptions relatives à l'exploitation forestière qui figuraient jusqu'à présent dans divers documents : clauses générales des ventes de bois sur pied et clauses communes territoriales.

Cette nouvelle présentation complète et cohérente permet d'explicitier de façon harmonisée et lisible les exigences relatives à la qualité de l'exploitation forestière découlant des engagements pris par l'ONF au titre :

- de sa politique environnementale mise en œuvre dans le cadre de sa certification ISO 14001 ;
- de son adhésion à la certification de la gestion forestière durable PEFC, en étant conforme au cahier des charges national d'exploitation forestière PEFC, figurant à l'annexe 7 de son référentiel national.

Le règlement d'exploitation constitue ainsi un cahier des charges unique opposable à tous les intervenants, quel que soit leur statut (acheteurs de bois, entrepreneurs de travaux forestiers, agents et ouvriers salariés de l'ONF), et place ainsi tous les acteurs en forêts sur un même pied d'égalité devant les prescriptions et les responsabilités de chacun envers le milieu forestier.

A ce titre, il est partie intégrante de tout contrat de vente de bois ou d'achat de prestation de service conclu par l'ONF ou une commune forestière.

Une attention toute particulière a été portée à l'écoute des intervenants professionnels et des ouvriers forestiers de l'Etablissement pour mieux prendre en compte les aspects liés à la sécurité des personnels dans un domaine d'activité parfois très rude. Un chapitre est donc entièrement consacré à ces aspects. De plus, il convenait de se situer au plus près du terrain pour définir précisément les bonnes pratiques professionnelles liant efficacité, sécurité et respect de l'environnement.

Deux logiques se succèdent dans la présentation de ce document :

- la première, transversale, concerne le respect du milieu naturel, d'une part, et celui des personnes et des biens, d'autre part ;
- la seconde correspond à une logique de métier reprenant chronologiquement toutes les phases de la mobilisation des bois.

Avec ce nouveau règlement d'exploitation, les propriétaires de forêts publiques, l'ONF, et au-delà l'ensemble des intervenants de la mobilisation de la ressource forestière, disposent aujourd'hui d'un document de référence technique unique, moderne et cohérent qui doit permettre d'améliorer la qualité de l'exploitation forestière dans le sens aussi bien d'une meilleure sécurité des intervenants et des usagers de la forêt que d'une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

Pierre-Olivier DRÈGE
Directeur général de l'ONF

Table des matières

Avant-propos	3
Table des matières	5
Avertissement.....	7
Introduction	9

1 Règlement national d'exploitation forestière

Résolution n° 2007-11 du Conseil d'administration de l'ONF du 28 novembre 2007.....	13
Décision du Directeur général du 21 décembre 2007.....	15
Préambule.....	19
Règlement national d'exploitation forestière.....	21

2 Annexes

Annexe 1 : Glossaire du Règlement national d'exploitation forestière	41
Annexe 2 : Cadre législatif et réglementaire sur l'exploitation des bois des forêts publiques - Extraits du Code forestier	
- Partie législative	49
- Partie réglementaire	51

Avertissement

Le texte qui fait l'objet de la présente édition a été arrêté par la décision du directeur général de l'ONF en date du 21 décembre 2007 (avis de publication au Journal Officiel du 08/03/08).

Ce texte peut être modifié dans la forme selon laquelle il a été approuvé. Toute modification fait l'objet d'une publication au Journal Officiel. Le texte mis à jour à la suite d'éventuelles modifications peut être consulté sur le site de l'ONF (<http://www.onf.fr/filierebois/index.php>).

Les intervenants en forêts sont invités à s'assurer régulièrement sur le site de l'ONF de la version en vigueur.

Introduction

POUR COMPRENDRE L'ARCHITECTURE DES DIFFERENTS TEXTES

La mise en place d'un Règlement national d'exploitation forestière en forêt publique s'inscrit dans la rénovation de l'ensemble des textes encadrant les ventes de bois de l'ONF conduite entre 2001 et 2007.

Le cadre législatif et réglementaire

Les conditions législatives et réglementaires des ventes de bois des forêts publiques qui relèvent du régime forestier sont fixées dans le Code Forestier. Les principaux articles législatifs (articles dont l'intitulé commence par "L") ou réglementaires (articles dont l'intitulé commence par "R") relatifs à l'exploitation des bois sont reproduits en annexe 1.

Les règlements des ventes

Ils sont arrêtés par le Conseil d'Administration de l'ONF en application de l'article R 134-4 du Code Forestier et fixent les modalités de l'accès aux ventes de bois et du déroulement des ventes de bois (tout ce qui se passe avant la conclusion du contrat de vente). Ils s'imposent à toutes les collectivités et personnes morales propriétaires dont les bois sont mis en vente par l'ONF et à tous les acheteurs de bois professionnels.

Il existe un règlement pour chacun des modes de vente : par adjudication, par appel d'offres, de gré à gré.

Les cahiers des clauses générales de vente de bois

Ils sont arrêtés par le Conseil d'Administration de l'ONF (voir résolution 2007-10) en application de l'article R 134-2 du Code Forestier et fixent les dispositions communes à tous les contrats de vente de bois issus des forêts publiques. A ce titre, le cahier applicable à une vente constitue un élément du contrat de vente.

Il existe un cahier des clauses générales de vente pour chacun des modes de dévolution (mise à disposition des bois)

- Vente en bloc et sur pied
- Vente sur pied à la mesure (ex ventes sur pied à l'unité de produit)

- Vente en bloc et façonnés
- Vente de bois façonnés à la mesure (ex préventes de bois façonnés)

Contrairement aux anciens cahiers, les nouveaux cahiers sont tous complets et construits sur le même plan.

Le règlement national d'exploitation forestière

Il s'agit d'un document nouveau qui regroupe dans un document unique l'ensemble des prescriptions techniques relatives à l'exploitation des bois qui figuraient auparavant dans les clauses générales de ventes de bois sur pied et dans les anciennes clauses communes.

Il constitue le cahier des charges technique des travaux d'exploitation forestière.

Il s'impose à tous les intervenants en forêts publiques pour des travaux d'exploitation forestière quel que soit leur statut : acheteurs de bois sur pied, prestataires de service pour le compte de l'ONF, équipes internes de l'ONF.

Les procédures territoriales

La mise en place du règlement d'exploitation a conduit à la suppression des clauses communes qui existaient dans chaque direction territoriale de l'ONF. Dans certains cas, il peut subsister des procédures spécifiques communes à l'ensemble d'une direction territoriale (par exemple les modalités de désignation ou des procédures particulières de cubage ou dénombrement des produits).

Ces procédures s'imposent à l'acheteur quand il y est fait référence dans les clauses particulières de vente d'un article. Elles sont définies en tête des catalogues de vente par appel d'offre ou par adjudication et accessibles sur le site de l'ONF.

Les clauses particulières d'un contrat de vente

Chaque contrat de vente peut prévoir des clauses particulières dans le cadre prévu par les clauses générales de vente ou par le règlement national d'exploitation forestière. Elles sont alors précisées dans la fiche de présentation de l'article (ventes publiques) ou dans le contrat de vente de bois ou de prestation de service.

Le Règlement national des services forestiers sylvicoles

Ce document est en cours de rédaction. Il s'agit d'un texte qui regroupera l'ensemble des prescriptions techniques relatives aux différents travaux sylvicoles qui figuraient auparavant dans les cahiers des charges techniques et dans les anciennes clauses communes.

Il constituera le cahier des charges technique des services forestiers sylvicoles.

L'ensemble de ces textes sont disponibles en format papier : « Vente de bois des forêts publiques. Textes essentiels » et sur le site Internet de l'ONF (<http://www.onf.fr/filierebois/index.php>).

Conseil d'administration Séance du 28 novembre 2007

Résolution n° 2007-11

Mise en place d'un règlement national d'exploitation forestière

Le Conseil d'Administration

Sur proposition du directeur général et après en avoir délibéré,

Décide la mise en place d'un règlement national d'exploitation forestière dont le contenu est arrêté par le directeur général.

Le règlement national d'exploitation forestière :

- Est, conformément à l'article 2.4 des clauses générales de vente de bois, opposable à tout acheteur de bois ;
- Est opposable à tout prestataire de service intervenant en forêt domaniale pour la réalisation de travaux d'exploitation forestière dans le cadre d'un contrat d'achat de prestation de service ;
- Constitue un élément permanent du référentiel technique des travaux d'exploitation forestière pour les équipes salariées de l'ONF intervenant selon le cas en tant que maître d'ouvrage, maître d'œuvre ou entrepreneur de travaux, que ce soit en forêt domaniale pour le compte de l'ONF ou dans les autres forêts relevant du régime forestier pour le compte d'une collectivité ;
- Constitue une référence pour les collectivités propriétaires de forêts relevant du régime forestier réalisant, en tant que maître d'ouvrage, des travaux d'exploitation forestière.

La Présidente du Conseil d'Administration
Annie LHERITIER

Décision du Directeur général de l'ONF

Vu la déclaration de politique environnementale de l'ONF du 16 février 2006,

Vu les clauses générales de vente de bois en bloc et sur pied, sur pied à la mesure, en bloc façonné, et façonné à la mesure adoptées par le conseil d'administration dans sa résolution n° 2007-10 du 28 novembre 2007,

Vu les articles L. 122-2, R. 122-10 du code forestier,

Vu la résolution du conseil d'administration n° 2007-11 du 28 novembre 2007 portant mise en place d'un règlement national d'exploitation forestière,

Vu l'avis émis par le Comité Central d'Entreprise le 5 décembre 2007,

Vu l'avis émis par le Comité Technique Paritaire Central le 20 décembre 2007,

Article 1^{er} :

Le règlement national d'exploitation forestière est arrêté conformément au texte annexé à la présente décision.

Article 2 :

Il entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2008 dans les conditions fixées par la résolution n°2007-11 du conseil d'administration.

Article 3 :

Les clauses communes territoriales en vigueur à ce jour ne s'appliquent plus aux contrats de vente de bois conclus à compter du 1^{er} juillet 2008. La présente décision entraîne leur abrogation à compter du 1^{er} juillet 2008 pour les nouveaux contrats passés à compter de cette date. Elles demeurent en vigueur pour les contrats nés antérieurement et en cours d'exécution.

Article 4 :

Le directeur technique et commercial bois est chargé de l'exécution de la présente décision et de la publication du règlement national d'exploitation forestière.

Fait à Paris le 21 décembre 2007
Pierre-Olivier DRÈGE
Directeur général de l'ONF

Règlement national d'exploitation forestière

PRÉAMBULE : 19

I. RESPECT DU MILIEU NATUREL FORESTIER..... 21

1.1 Protection de l'environnement..... 21

 1.1.1 Préservation de la biodiversité 21

 1.1.2 Préservation des sols 22

 1.1.3 Préservation de la qualité de l'eau et des zones humides .22

 1.1.4 Prévention des risques de pollution 23

 1.1.5 Utilisation de biolubrifiants..... 23

 1.1.6 Marquage des arbres..... 24

1.2 Protection du peuplement forestier 24

 1.2.1 Protection des tiges non marquées en vue de l'exploitation 24

 1.2.2 Préservation des semis naturels (phase de régénération et futaies irrégulières) et jeunes plants 24

 1.2.3 Préservation des peuplements contre les parasites 25

1.3 Protection contre les incendies 26

II. RESPECT DES PERSONNES ET DES BIENS – RESPONSABILITE DE L'INTERVENANT 27

2.1 Respect des autres usagers de la forêt 27

2.2 Respect du patrimoine culturel 28

2.3 Sécurité du chantier28

2.4 Responsabilité juridique..... 29

III. CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION	30
3.1 Organisation du chantier	30
3.1.1 Principe général de responsabilité du professionnel pour l'organisation de son chantier	30
3.1.2 Horaires de travail	30
3.1.3 Installation d'équipements provisoires de chantier	31
3.1.4 Respect des matériels de reproduction issus des peuplements classés ou porte-graines	31
3.2 Déroulement du chantier.....	31
3.2.1 Rencontre préalable au début des travaux d'exploitation ..	31
3.2.2 Respect des usages professionnels dans la conduite du chantier d'exploitation.....	32
3.3 Dépôt des produits.....	34
3.4 Traitement de la piqûre	34
3.5 Enlèvement des produits, circulation sur les routes et chemins forestiers non ouverts à la circulation publique	34
3.6 Traitement des rémanents d'exploitation	35
3.7 Evacuation des déchets divers extra forestiers.....	37
3.8 Entretien des matériels.....	37
3.9 Remise en état des lieux.....	37
3.10 Réception.....	38

Préambule

La forêt est un milieu naturel fragile qu'il convient de préserver. C'est un écosystème complexe dont l'équilibre impose le respect de règles de bon comportement, dès lors qu'une intervention humaine doit y être réalisée. Elle remplit par ailleurs une fonction sociale importante du fait de sa vocation d'accueil du public et de son rôle paysager dans l'aménagement de l'espace.

L'ONF est certifié ISO 9001 et ISO 14001. Il est par ailleurs engagé avec ses partenaires de la filière bois dans la certification forestière PEFC. Il a ainsi défini une politique environnementale au titre d'ISO 14001 et s'est engagé à mettre en oeuvre la politique de qualité de la gestion durable établie par les entités régionales PEFC¹. Ces démarches intègrent des mesures de protection du milieu forestier qu'il doit respecter et faire respecter.

Les personnes intervenant en forêt publique (forêts domaniales, forêts des collectivités ou des établissements publics bénéficiant du régime forestier) doivent donc veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité du milieu forestier, à respecter les bons usages professionnels relatifs à la qualité du travail en forêt et à assurer leur propre sécurité ainsi que celle des tiers et autres usagers. Les règles de bon comportement exposées ci-après s'appuient sur les bonnes pratiques et les usages professionnels reconnus et partagés par l'ensemble de la profession.

Le présent règlement national d'exploitation forestière leur donne une valeur obligatoire. Elles s'imposent ainsi à toutes personnes intervenant en forêt publique à quelque titre que ce soit pour exploiter des bois, qu'ils soient :

- professionnels : acheteurs de bois, exploitants forestiers et entrepreneurs de travaux forestiers, y compris leurs salariés, préposés, prestataires ou sous-traitants,
- ou particuliers : affouagistes et particuliers acquéreurs de menus produits.

Toutes ces personnes sont désignées ci-après par le vocable l'intervenant ; les dispositions qui suivent lui sont opposables dans la mesure où elles concernent le champ de compétence et de responsabilité qui est le sien compte tenu de son statut. Quand il est en situation de donneur d'ordre, il doit transmettre aux personnes travaillant pour son compte toutes les prescriptions et informations nécessaires relatives au présent règlement et aux prescriptions particulières du contrat.

¹ Le présent règlement est conforme à l'annexe 7 « Cahier des charges national d'exploitation forestière » du Schéma français de certification forestière 2007-2011.

Le vocable agent de l'ONF est utilisé comme terme générique désignant la personne de l'ONF compétente pour prendre la décision concernée. Elle est en général désignée dans le contrat de vente de bois ou d'achat de prestation de service (agent responsable de la coupe par exemple).

Les chantiers d'exploitation réalisés par l'ONF ou les communes propriétaires de forêts² relevant du régime forestier sont également conduits dans le respect des présentes dispositions.

Le non-respect du présent règlement donne lieu à des sanctions définies dans le contrat de vente de bois (cf. clauses générales de ventes) ou d'achat de prestation de service.

Les évolutions de la réglementation qui interviendraient postérieurement à l'approbation du présent règlement et qui iraient au-delà de ses prescriptions doivent être appliquées par l'intervenant.

Le présent règlement national d'exploitation concerne uniquement les forêts publiques de métropole (Corse y compris). Un document spécifique pour les forêts des départements d'outre-mer sera établi ultérieurement pour prendre en compte leurs spécificités.

Il n'est pas possible de déroger au présent règlement sauf en cas de mesures générales temporaires, motivées par une situation de crise et arrêtés par le Directeur Général de l'ONF et précisant le champ de la dérogation (zone géographique et prescriptions concernées). Si les circonstances le justifient, cette dérogation peut valoir pour les exploitations en cours.

Les termes techniques utilisés dans le présent règlement sont définis dans le glossaire en annexe.

² Dans l'ensemble du texte, il est fait référence à l'ONF en tant que gestionnaire des forêts relevant du régime forestier et aux collectivités en tant que propriétaires. Quand les uns ou les autres réalisent les travaux en régie, ils sont alors concernés par les responsabilités et prescriptions dévolues aux intervenants.

I RESPECT DU MILIEU NATUREL FORESTIER

1.1 Protection de l'environnement

L'intervenant est tenu de respecter scrupuleusement :

- les lois et règlements en vigueur, notamment en matière forestière et environnementale concernant le respect :
 - > des milieux naturels, de la faune, de la flore,
 - > des biotopes et zones d'habitats,
 - > de l'eau et des zones humides,
 - > des monuments protégés et des éléments des patrimoines remarquables signalés ;
- les engagements autres, volontairement pris par l'ONF ou le propriétaire forestier (engagements PEFC, engagements liés à la politique environnementale de l'ONF au titre de sa certification ISO 14001, contrat Natura 2000 ou adhésion à une charte Natura 2000) et qui sont alors spécifiés aux prescriptions particulières du contrat ;
- les mesures de protection ou d'inventaire propres à la parcelle exploitée et qui sont mentionnées aux prescriptions particulières du contrat.

1.1.1 Préservation de la biodiversité

Afin d'assurer la conservation des milieux et des espèces animales et végétales, une partie du territoire forestier fait l'objet, soit de réglementations (parcs nationaux, réserves naturelles et réserves biologiques, biotopes protégés par arrêté préfectoral), soit de contrats de gestion (parcs naturels régionaux, sites Natura 2000).

Dans la perspective de respecter ces réglementations ou contrats, des prescriptions particulières peuvent être imposées pour la réalisation des travaux d'exploitation forestière.

Dans toutes les parcelles, des arbres morts ou dépérissant peuvent être maintenus sur pied lors de la désignation des arbres à exploiter, afin de contribuer à la biodiversité des milieux. De même, des îlots de vieillissement ou de sénescence peuvent être volontairement maintenus dans l'emprise du chantier d'exploitation. Des prescriptions particulières peuvent être imposées pour assurer la tranquillité d'espèces animales patrimoniales, en veillant à maintenir une période d'exploitation suffisante.

De même, aucune substance ne doit être déversée dans le réseau hydrographique ou le milieu naturel.

1.1.2 Préservation des sols

Dans un souci de préservation de l'intégrité physique des sols, l'intervenant en forêt doit utiliser des matériels adaptés aux conditions locales et organiser le chantier de façon à limiter l'impact de son activité sur les sols.

Lorsque les caractéristiques des sols le justifient, des prescriptions particulières au contrat peuvent être imposées³. A défaut, le choix du système d'exploitation est à l'initiative de l'intervenant.

Il emprunte avec ses engins et véhicules de débardage les couloirs, cloisonnements d'exploitation, layons et passages désignés à l'ouverture du chantier par l'agent de l'ONF. Dans le cas d'équipements inexistantes ou insuffisants, l'intervenant doit adapter sa technique d'exploitation en fonction des possibilités physiques des sols et dans un souci global de préservation, en concertation avec l'agent de l'ONF.

Toute ouverture de piste, impliquant des travaux de génie civil, nécessite l'accord préalable de l'agent de l'ONF et, si nécessaire, du propriétaire. Les travaux entraînant un déblai ou un remblai de plus de 100 m² et d'une hauteur ou profondeur de plus de 2 mètres doivent respecter les prescriptions de l'article R. 421-23 du Code de l'urbanisme.

1.1.3 Préservation de la qualité de l'eau et des zones humides

L'intervenant dont le chantier se situe dans un périmètre de protection de captage d'eau potable doit respecter les arrêtés préfectoraux en vigueur et les cahiers des charges régionaux PEFC définissant les règles particulières qui s'appliquent à ces espaces. Celles-ci sont mentionnées aux prescriptions particulières du contrat.

L'intervenant prend les dispositions nécessaires pour respecter l'état et la qualité des ruisseaux, zones humides et habitats associés. Il veille notamment à empêcher toute fuite de lubrifiant et carburant.

L'exploitation doit s'effectuer avec toutes les précautions utiles pour préserver la qualité des milieux aquatiques et l'écoulement des eaux. Pour les chantiers signalés aux prescriptions particulières par la mention « protection des eaux », l'exploitation est soumise à des précautions supplémentaires spécifiques du fait de la présence de sources, ruisseaux, cours d'eau, étangs, mares, zones humides ou captages d'eau potable.

Les zones humides non concernées par une mesure d'inventaire ou de protection (Natura 2000, zones humides remarquables, réserve biologique etc.) sont également indiquées par l'ONF à l'intervenant dans les prescriptions particulières pour qu'il puisse s'organiser en évitant de les traverser avec des engins ou d'y stocker du bois.

³ Par exemple, peut être prescrit l'utilisation de câble aérien de débardage, de techniques de petite mécanisation, voire dans certaines situations le débusquage à traction animale ou l'interdiction d'exploitation mécanisée.

En application des articles L. 214-3, L. 215-9 et L. 215-14 du Code de l'environnement, relatifs à l'écoulement des eaux et à l'entretien des cours d'eau, ainsi que de son article L. 432-2, relatif aux pollutions des eaux, le stockage des grumes et l'abandon des rémanents dans le lit des cours d'eau et des fossés sont interdits. De même et dans toute la mesure du possible, l'abattage dans le lit d'un cours d'eau est évité notamment par l'utilisation de techniques d'abattage directionnel.

Il est interdit de traverser et de circuler dans les cours d'eau (ruisseaux et rivières) en dehors des équipements ou dispositifs appropriés permanents. En cas d'absence de tels équipements, l'intervenant est tenu d'obtenir l'autorisation administrative auprès de l'autorité compétente en matière de police de l'eau pour utiliser des dispositifs amovibles ou circuler de façon temporaire dans le cours d'eau⁴.

1.1.4 Prévention des risques de pollution

Pour limiter les risques de pollution, l'intervenant mettant en œuvre des équipements non portatifs doit posséder du matériel de stockage, de remplissage et de récupération des huiles et hydrocarbures conçus pour cet usage ainsi que des produits absorbants. Ce type de matériel doit être présent en permanence sur les chantiers et/ou dans les engins afin d'empêcher les déversements dans le milieu naturel et de stopper l'écoulement des substances polluantes en cas de rupture de flexible ou autre accident de ce type.

En cas de pollution, l'intervenant doit en outre immédiatement prévenir l'autorité municipale et l'agent de l'ONF.

1.1.5 Utilisation de biolubrifiants

L'intervenant doit respecter la réglementation prise en application de l'article 44 de la Loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006.

En tout état de cause, l'utilisation généralisée de lubrifiants biodégradables ou répondant à l'écolabel européen est obligatoire pour les scies à chaîne, y compris pour les têtes d'abatteuses dans les zones naturelles sensibles.

Sont considérées comme zones naturelles sensibles :

- > les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau et les étangs, lagunes, estuaires correspondant à une zone d'eau douce ;
- > les berges (zone terrestre située à moins de 10 mètres du bord de l'eau) des cours d'eau, lacs, canaux, plans d'eau, étangs, lagunes et estuaires correspondant à une zone d'eau douce ;
- > les dunes, landes côtières, plages et lidos, estrans, abords de falaises côtières ;

⁴ Actuellement : DDAF ou MISE (Mission Inter-Services de l'Eau)

- > les espaces protégés suivants : les cœurs de parcs nationaux, les réserves naturelles, les réserves biologiques forestières domaniales, les sites du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, les zones humides telles que définies à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;
- > les périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés des zones de captage, destinées à l'alimentation en eau potable, en application de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement.
- > et, le cas échéant, les autres zones sensibles définies par la réglementation prise en application de l'article 44 de la loi d'orientation agricole.

Conformément aux engagements pris par l'ONF dans le cadre de sa politique environnementale, cette obligation sera progressivement étendue à l'ensemble des forêts publiques avant le 31 décembre 2011.

1.1.6 Marquage des arbres

Pour ses besoins de repérage, l'intervenant n'utilise pas les couleurs ou modes de marquage employés par l'agent de l'ONF sur le chantier. L'utilisation de peinture n'est autorisée que sur les tiges marquées ou après l'obtention d'une dispense de l'agent de l'ONF.

1.2 Protection du peuplement forestier

1.2.1 Protection des tiges non marquées en vue de l'exploitation

L'exploitation des tiges doit être faite dans le respect du peuplement en place qui ne doit pas subir de dommages directs résultant de l'action de l'intervenant. En particulier, les arbres d'avenir et les arbres d'intérêt biologique qui sont désignés doivent être préservés. Les brins et semis feuillus cassés lors de l'exploitation sont recépés par l'intervenant.

1.2.2 Préservation des semis naturels (phase de régénération et futaies irrégulières) et jeunes plants

Un soin particulier doit être porté aux directions d'abattage dans les coupes avec présence de régénération : l'intervenant s'assure que les tiges font l'objet d'un abattage directionnel qui touche le moins possible les taches de semis, que ce soit du fait de la chute de la tige ou du débardage qui s'en suit.

Selon l'état des semis concernés, les prescriptions particulières peuvent prévoir une modalité ou une association des modalités suivantes en matière de protection de la régénération :

R1 : Interdiction totale de travaux d'exploitation (abattage, débusquage, débardage) entre le 15 avril et le 31 août.

R2 : Interdiction d'abattage entre le 15 avril et le 31 août.

R3 : Interdiction de débusquer et de débarder entre le 15 avril et le 31 août.

Quand les modalités R2 et R3 sont prescrites, le façonnage et le démontage des houppiers sont autorisés pendant la période d'interdiction concernée.

Pour la modalité R3, l'abattage est autorisé et le démontage des houppiers est pratiqué au fur et à mesure.

R4 : Façonnage et traitement des houppiers par démontage au fur et à mesure en dehors de la période du 15 avril au 31 août.

Les prescriptions particulières peuvent adapter ces modalités, notamment en zone de montagne.

1.2.3 Préservation des peuplements contre les parasites

Les coupes de résineux, dans lesquelles des risques spécifiques relatifs à la propagation de parasites sont à craindre, font l'objet d'une mention spécifique aux prescriptions particulières du contrat, et notamment :

Le risque "fomes" (Heterobasidion annosus)

Dans ce cas, l'intervenant est chargé de mettre en œuvre les mesures préventives nécessaires pour éviter sa propagation. Elles consistent en l'application d'une solution d'urée ou de bore (références du produit indiquées par l'agent de l'ONF) sur les souches au fur et à mesure de l'abattage et dans la limite de la demi journée, soit manuellement (par badigeonnage ou pulvérisation), soit mécaniquement lorsque les abatteuses sont équipées de dispositifs de traitement.

Le risque "scolytes"

Dans ce cas, des prescriptions particulières ou des arrêtés préfectoraux peuvent imposer la vidange des produits hors forêts à réaliser dans des délais stricts, ainsi que des modalités particulières de traitement des rémanents.

Lorsque le transport des bois à distance suffisante de tout peuplement résineux ne peut pas être réalisé, l'intervenant peut se voir imposer d'écorcer les bois sur coupe ou sur place de dépôt, ou réaliser, à titre exceptionnel et sur autorisation de l'agent de l'ONF, un traitement insecticide sur place de dépôt (dans la mesure où la localisation de cette place de dépôt est compatible avec un tel traitement, c'est à dire hors espace protégé, à distance de point d'eau, de fossé ou de cours d'eau). Dans le cas où un tel traitement insecticide est effectué, il doit être mis en œuvre par un applicateur agréé (cf. article L. 254 du Code rural). Les bois traités doivent faire l'objet d'une signalisation (voir aussi le § 3.4).

Si des parasites sont détectés sur des bois en dépôt, le propriétaire des bois peut être mis en demeure de prendre sans délai des mesures préventives adéquates ou de transporter sans délai les produits à distance de la forêt.

1.3 Protection contre les incendies

Tout allumage ou apport de feu doit impérativement être réalisé dans le strict respect des mesures de police, notamment des arrêtés préfectoraux pris en matière de protection des forêts contre l'incendie, en veillant strictement aux périodes d'interdiction qui y sont prescrites.

En cas d'incendie, l'intervenant, ses personnels et sous-traitants sont tenus de :

- > prévenir immédiatement les secours,
- > alerter ensuite l'agent de l'ONF le plus proche ainsi que les autorités municipales ou la gendarmerie.

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'intervenant doit maintenir libre et en état de fonctionnement les bandes débroussaillées et pare-feux. Il doit veiller à ce que les véhicules et engins utilisés pendant la réalisation de son chantier soient toujours stationnés dans des conditions n'empêchant pas l'accès et la circulation des services de secours.

II RESPECT DES PERSONNES ET DES BIENS – RESPONSABILITÉ DE L'INTERVENANT

L'intervenant est responsable civilement de tous dommages causés à autrui dans les conditions du droit commun de la responsabilité ou, selon les cas, dans les conditions fixées par des législations spéciales applicables aux circonstances de l'espèce (notamment les articles L. 135.10 et L. 135.11 du Code forestier, ainsi que l'article L. 110.1 du Code de l'environnement en matière de responsabilité environnementale). Il justifie d'une assurance responsabilité civile, liée à son activité.

L'intervenant exerce son activité en forêt sous sa seule responsabilité à l'égard des tiers.

Il est pénalement responsable des infractions commises à l'occasion de son activité dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur, notamment le Code du travail, le Code forestier, le Code rural et le Code de l'environnement.

2.1 Respect des autres usagers de la forêt

La forêt se prête à de nombreuses activités, telles que la promenade, la randonnée sur des itinéraires balisés, la pratique de l'équitation ou du vélo, la chasse, etc... exercées tant dans un cadre familial privé par un large public non averti des usages professionnels en forêt, que par des ayants droit agissant dans un cadre contractuel avec l'ONF ou le propriétaire de la forêt. L'organisation des chantiers forestiers doit donc s'adapter au fait que la forêt est un espace ouvert et l'intervenant doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à cet état de fait particulier.

L'ONF peut être conduit à préciser les modalités de travail en forêt certains jours afin de permettre l'exercice de la chasse, de la promenade ou pour toutes autres circonstances particulières inhérentes à l'usage de la forêt par d'autres ayants droit. L'intervenant en est informé par l'inscription de ces dispositions aux prescriptions particulières du contrat. Il en est de même des réglementations particulières s'appliquant dans certains parcs nationaux ou régionaux pour l'exécution des coupes.

Par ailleurs, l'intervenant est tenu d'informer les autres usagers de la forêt de la présence du chantier et des risques qui en découlent selon des modalités tenant compte de la fréquentation de la forêt et de l'accessibilité de la coupe. En tout état de cause, il doit se conformer à la réglementation en vigueur concernant le signalement de la coupe (décret 2003-131 du 12 février 2003 et article L. 324-11-3 du Code du travail) et sa signalisation.

L'intervenant doit maintenir, autant que possible, libres et en état de fonctionnement les équipements existants. Si il est conduit à interdire l'utilisation de ces équipements pour des raisons de sécurité, il doit alors mettre en place une signalisation adéquate pendant la période d'exploitation.

2.2 Respect du patrimoine culturel

L'intervenant doit respecter les éléments remarquables du patrimoine culturel et architectural, les monuments historiques et les sites classés ou inscrits, présents sur l'emprise du chantier et aux abords du chantier. Ces éléments sont signalés dans les prescriptions particulières du contrat et sur le terrain pour prévoir les mesures spécifiques de protection à adopter.

En cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique, l'intervenant doit sans délai en faire la déclaration en mairie conformément à l'article L. 531.14 du Code du patrimoine et avertir l'agent de l'ONF.

L'intervenant veille à ne pas porter atteinte aux arbres remarquables signalés, notamment par des blessures ou par le tassement des sols à proximité.

2.3 Sécurité du chantier

L'intervenant prend, dans l'organisation et l'exécution de son travail, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'égard des personnes et des biens afin de prévenir les dangers de toute nature imputables à l'exploitation.

L'intervenant assure sa propre sécurité et celle de ses salariés dans le strict respect de la réglementation et, plus spécialement, des règles de santé et de sécurité au travail ainsi que du document unique d'évaluation des risques (DUER). Il s'assure notamment que toutes les personnes exerçant une activité sur le chantier :

- > disposent d'une formation ou d'une expérience en rapport avec les tâches à réaliser ;
- > sont dotées, après évaluation des risques inhérents à chaque poste de travail et en application de la réglementation en vigueur, des équipements de protection individuelle (EPI) homologués adaptés à leur activité, régulièrement renouvelés, sont informées de l'obligation de les utiliser et les utilisent effectivement ;
- > sont dotées de matériels et d'engins disposant de tous les organes de sécurité obligatoires et régulièrement entretenus selon les prescriptions du fabricant.

En cas d'urgence, face à des périls particuliers survenant en cours de chantier, il doit prendre sans délai toutes mesures utiles pour prévenir la survenance d'un accident. En tant que de besoin, il sollicite l'appui des services de police et de secours.

En cas de découverte d'un engin explosif de guerre, l'intervenant doit :

- > suspendre le travail dans le voisinage ;
- > prévenir immédiatement l'agent de l'ONF qui s'assurera que les mesures nécessaires à la neutralisation de l'engin sont mises en œuvre ;
- > reprendre l'exécution des prestations après l'obtention de l'accord de l'agent de l'ONF.

Le cas échéant, dans les zones particulièrement concernées, ces dispositions seront adaptées par des procédures territoriales spécifiques que l'intervenant devra alors respecter.

2.4 Responsabilité juridique

L'intervenant est réputé bien connaître le terrain sur lequel il doit exercer son activité, entre autres par l'intermédiaire des prescriptions particulières du contrat. Dans le cadre de la rencontre préalable, au début des travaux d'exploitation (cf. § 3.2.1), l'agent de l'ONF précise les informations fournies dans le contrat et apporte, le cas échéant, tous les compléments nécessaires.

L'intervenant est ainsi présumé connaître parfaitement l'existence de tous ouvrages, équipements, infrastructures, bâtiments, édifices, etc..., visibles et apparents situés dans l'emprise de son chantier et à ses abords immédiats, sans qu'il puisse invoquer à leur propos un quelconque défaut d'information de la part de l'ONF ou du propriétaire forestier.

Les informations fournies par l'agent de l'ONF ne dispensent en aucun cas l'intervenant de ses obligations réglementaires éventuelles, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre du décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991 sur la présence d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution d'électricité, d'hydrocarbures, de gaz, de télécommunications, etc.

L'ONF ou le propriétaire de la forêt ne peuvent être tenus pour responsables des accidents qui surviendraient au cours de l'exploitation du fait des explosions spontanées ou provoquées d'engins de guerre, d'effondrements, d'effondrements d'anciennes installations souterraines ou du fait de la présence de vestiges de matériels militaires divers (piquets de fer, barbelés), qu'en cas de fautes réelles et sérieuses démontrées à leur encontre.

III CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

3.1 Organisation du chantier

3.1.1 Principe général de responsabilité du professionnel pour l'organisation de son chantier

L'intervenant est responsable de l'organisation du chantier. En l'absence de prescriptions spécifiques, il a la responsabilité du choix des techniques et des matériels d'abattage et de débardage qu'il doit adapter :

- > aux conditions d'exploitation de la coupe,
- > aux exigences de protection du milieu naturel et de la forêt comme de ses équipements,
- > ainsi qu'à la sécurité des opérateurs et des autres usagers de la forêt.

Il se conforme à l'ensemble des lois et règlements en vigueur relatifs à son activité et aux engins et matériels utilisés, qu'il est réputé connaître et maîtriser.

L'intervenant doit veiller au respect de toutes les installations (canalisations, lignes électriques aériennes ou souterraines, aires de jeux, clôtures à gibier, ...) implantées sur l'emprise du chantier ou dans ses abords immédiats ainsi que de toutes les voies et de leurs abords utilisés dans le cadre de l'accès au chantier. Il est notamment tenu dans ce cadre d'effectuer auprès de l'exploitant de l'ouvrage les démarches utiles (déclaration d'intention de commencer les travaux) prescrites par le décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991 précité et de respecter les prescriptions qui pourraient lui être notifiées.

Dans le cas de dommages causés aux engrillagements (protection des jeunes peuplements contre le gibier), l'intervenant est tenu d'effectuer de toute urgence les réparations provisoires nécessaires pour maintenir leur fonction de protection et d'alerter sans délai l'agent de l'ONF.

Si besoin, pour les chantiers situés en bordure ou traversés par une route publique ouverte à la circulation, l'intervenant doit obtenir auprès de l'autorité compétente un arrêté réglementant ou interdisant temporairement la circulation. La signalisation adaptée doit être posée et maintenue en conformité avec les prescriptions du gestionnaire de la voirie en cause et avec l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Journal Officiel du 30 janvier 1993).

3.1.2 Horaires de travail

L'intervenant ne peut travailler les dimanches et jours fériés.

Par ailleurs, sans préjudice des dispositions spéciales du Code forestier, l'enlèvement des bois est interdit entre 22 heures et 5 heures.

Il peut être dérogé aux présentes dispositions sur dérogation écrite préalablement accordée par l'agent de l'ONF.

3.1.3 Installation d'équipements provisoires de chantier

Les modalités d'installation, pour les besoins de l'exploitation, d'équipements provisoires de chantier (abris mobiles, caravanes, etc.) en forêt, ou de tout abri, atelier ou remise, font l'objet d'une autorisation écrite préalable de l'agent de l'ONF qui en désigne l'emplacement et fixe les conditions de l'occupation du sol forestier. L'intervenant est responsable des dommages et nuisances qui pourraient résulter de la mise en place et de l'utilisation de ces installations.

3.1.4 Respect des matériels de reproduction issus des peuplements classés ou porte-graines

Les coupes marquées dans les peuplements résineux classés sont signalées aux prescriptions particulières de l'article : celles-ci portent la mention « Récolte de graines » et précisent l'essence pour laquelle une période obligatoire d'abattage est imposée, laquelle varie suivant les essences.

Le façonnage des houpriers ne peut intervenir qu'après l'intervention des ramasseurs ou sur autorisation de l'agent de l'ONF.

Les coupes marquées dans les peuplements feuillus classés, sous lesquels doivent être récoltées des graines, sont signalées aux prescriptions particulières ; celles-ci portent la mention « Récolte de graines » et précisent l'essence et la période pour laquelle l'abattage est interdit, sauf autorisation de l'agent de l'ONF.

3.2 Déroulement du chantier

3.2.1 Rencontre préalable au début des travaux d'exploitation

Une rencontre préalable au début des travaux d'exploitation est organisée entre l'intervenant ou son représentant désigné et l'agent de l'ONF. Un délai de prévenance de 48 heures est à observer lors de la prise de rendez-vous, tant de la part de l'intervenant que de l'agent de l'ONF.

Cette rencontre préalable permet à l'acheteur de s'informer de tous les éléments utiles à la conduite du chantier et à l'agent de l'ONF de préciser les éléments les plus importants.

Elle a pour but :

- > de bien identifier les limites du chantier, le peuplement et les arbres en place (marquage des tiges à abattre, arbres à préserver) ;
- > de rappeler les prescriptions environnementales particulières devant être respectées ;
- > d'apprécier les contraintes et risques spécifiques de la coupe (délais et interdictions, équipements à respecter, protection et périmètres spéciaux, voirie, exploitation et débardage, cloisonnements, traitement des rémanents, présence de semis, localisation de la place de dépôt, présence d'ouvrages, équipements, etc.) ;

- > d'identifier les enjeux liés à la fréquentation du public et des moyens à mettre en œuvre ;
- > de vérifier que les engins sont conformes au regard des spécificités du terrain (fragilité des sols) et des prescriptions particulières ;
- > d'identifier les différents opérateurs, notamment le représentant de l'intervenant bénéficiaire du contrat sur le chantier ; celui-ci doit pouvoir être joint en permanence et être en mesure de comprendre et parler le français ;
- > de vérifier, eu égard aux caractéristiques particulières du chantier, les habilitations correspondant aux personnels chargés d'utiliser des produits insecticides ;
- > de préciser les conditions d'appel des secours en cas d'urgence ;
- > de fixer les modalités minimales de contact avec l'agent de l'ONF avant le début des travaux ou leurs reprises en cas d'arrêt.

Il peut-être procédé à un état des lieux contradictoire de la coupe, des voies de desserte et des équipements avant le début des travaux.

3.2.2 Respect des usages professionnels dans la conduite du chantier d'exploitation

L'intervenant conduit son chantier d'exploitation dans les règles de l'art et selon des usages professionnels reconnus et les normes en vigueur, en particulier en ce qui concerne l'abattage et le façonnage des tiges, le débusquage, le débardage et la vidange des produits ainsi que le classement et le cubage des bois.

A minima, l'intervenant doit se conformer aux usages professionnels rappelés ci-après.

Abattage des tiges

Sauf prescriptions particulières, les tiges sont coupées au plus près du sol (coupe dite rez de terre) dès lors que la situation topographique le permet. Ce qui reste de la charnière sur la souche sera éliminé et le plan de coupe coupé à l'horizontal. Pour les tiges marquées au pied, l'emplacement portant l'empreinte du marteau doit rester intact, ne pas être détachée du sol, ni être masquée. Pour les arbres marqués au pied, l'encochage de la souche est demandé sauf dérogation portée aux prescriptions particulières ou dispense expresse de l'agent de l'ONF, notamment en cas d'abattage mécanisé.

Un abattage directionnel est pratiqué et doit intégrer le sens de la vidange et, quand ils existent, les cloisonnements ou les lignes de câble. Toutes les dispositions utiles, en particulier en matière d'abattage directionnel, doivent être prises pour que les houppiers tombent en créant un minimum de dommages pour les arbres à conserver ainsi que pour les taches de semis et les plantations, y compris à l'occasion du débardage.

Tout doit être mis en œuvre pour une mise immédiate au sol des arbres exploités. En cas d'impossibilité, la zone de risque doit être matérialisée immédiatement et la

mise au sol réalisée dans les meilleurs délais. Si une tige désignée est encrouée sur une tige réservée, l'arbre encroué est mis à terre par les moyens adéquats nécessaires et la tige réservée, en cas de dommage, peut être abattue après obtention de l'autorisation de l'agent de l'ONF.

Un éhouppage peut être exigé par des prescriptions particulières, avant l'abattage de certaines tiges. Il doit être effectué par du personnel qualifié.

Façonnage des tiges

Les grumes doivent être soigneusement ébranchées (voire éfourchées) - nœuds parfaitement arasés - sur le lieu d'abattage et tronçonnées à une longueur adaptée notamment si elles présentent une fourche ou une courbure accusée, ceci afin de préserver au mieux le peuplement et les infrastructures lors du débusquage et du débardage. Le gros bout (ou culée) est égobelé et paré afin de faciliter la vidange des produits.

Débusquage, débardage et vidange des produits

La vidange des produits s'effectue par les pistes, cloisonnements d'exploitation et chemins forestiers desservant la coupe ou par des itinéraires autorisés par l'agent de l'ONF. Lorsque des cloisonnements supplémentaires sont à ouvrir, leur exploitation se fait obligatoirement en début de chantier, après accord préalable de l'agent de l'ONF.

Le débusquage des produits situés à l'intérieur du peuplement se fait à l'aide d'un câble ou d'un bras articulé, ou toute autre pratique de nature à réduire encore les dommages au peuplement (câble-mât, traction animale, etc.). Les charges sont adaptées en permanence à la portance du terrain. Le traînage des grumes peut être pratiqué sous réserve que la traîne ne dépasse pas la largeur du véhicule tracteur et que les grumes soient soulevées au maximum ; dans tous les cas, hors zone de montagne, il est interdit sur les routes forestières revêtues et empierrées, sauf accord préalable de l'agent de l'ONF.

Si certains bois façonnés sont inaccessibles pour l'engin de débardage et ne peuvent pas être sortis sans dommages au sol ou au peuplement, l'intervenant et l'agent de l'ONF décident en commun de l'ouverture de nouvelles voies de vidange. Si tel est le cas, elles doivent être réalisées en respectant les prescriptions de l'art. R. 421- 23 du Code de l'urbanisme (déblai ou remblai de plus de 100 m² et hauteur ou profondeur de plus de 2 m).

Pour la mise en œuvre de techniques de débardage par câble (câble long ou câble mât), une déclaration doit être faite à la Direction générale de l'aviation civile avant le démarrage du chantier pour les lignes dépassant le sol de 50 m.

En cas d'intempéries de durée prolongée et susceptibles d'affecter l'état du parterre de la coupe, l'intervenant ou, à défaut, l'agent de l'ONF, suspend le débusquage et le débardage dans un souci de préservation du milieu forestier et, en particulier,

de l'intégrité physique des sols. Cette interruption est strictement limitée à la durée nécessaire pour permettre le ressuyage du sol. Elle donne lieu, si nécessaire, à une prorogation du délai d'exécution du contrat. Les modalités d'interruption, de reprise et de prolongations éventuelles du délai du contrat sont fixées par les prescriptions du contrat.

3.3 Dépôt des produits

Le dépôt des produits d'exploitation doit s'effectuer sur les places prévues à cet effet, de telle sorte qu'il n'occasionne ni gêne à la circulation, ni dommage à la forêt et à ses équipements, et qu'il ne constitue pas de danger pour les personnes. Sur ce point, l'intervenant est tenu d'une obligation particulière de mise en sécurité, d'une part en veillant à la parfaite stabilité des dépôts de bois, d'autre part en le matérialisant par une signalisation s'il y a existence d'un risque particulier découlant de la présence du dépôt de bois. L'utilisation du parterre du chantier d'exploitation et des places de dépôt s'effectue sous la responsabilité de l'intervenant.

Il est rappelé que, conformément à l'article L 135-8 du Code forestier, l'intervenant ne peut déposer sur le parterre de la coupe/chantier et les places de dépôt qui lui sont attribuées d'autres bois que ceux provenant de la coupe/chantier, sauf autorisation expresse de l'agent de l'ONF

Les places de dépôts doivent être remises en état après utilisation.

3.4 Traitement de la piqûre

Lorsque les bois abattus ne peuvent être enlevés dans les délais permettant d'éviter la dégradation éventuelle des produits, l'écorçage ou le traitement des bois peut être effectué sur place de dépôt, sous réserve de respecter le milieu naturel tel que prévu au titre I du présent règlement et uniquement sur autorisation écrite de l'ONF. L'intervenant fournit alors obligatoirement l'agrément prévu par la loi n° 92/533 du 17 juin 1992 relative à l'application par des prestataires de services de produits phytosanitaires à usage agricole et de produits assimilés. Une signalisation est mise en place après le traitement.

3.5 Enlèvement des produits, circulation sur les routes et chemins forestiers non ouverts à la circulation publique

Sans préjudice des dispositions spéciales du Code de la voirie routière relatives aux dégradations anormales des voies publiques ou rurales résultant de l'évacuation des produits forestiers, l'intervenant est responsable de toutes les dégradations anormales ou résultant d'un usage abusif des routes et chemins privés forestiers utilisés pour la vidange et le transport des produits. Cette responsabilité est la même pour l'utilisation des chemins d'exploitation dont l'emprise appartient en tout ou partie à des riverains et dont les ayants droit du propriétaire ont l'usage pour les besoins de l'exploitation forestière.

L'intervenant bénéficie, en qualité d'ayant droit, d'une autorisation d'accès sur les routes et chemins interdits à la circulation publique pour la durée du chantier d'exploitation.

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'intervenant doit maintenir la possibilité de circuler sur les routes et chemins forestiers en n'y apportant notamment aucune entrave durable à la circulation (sauf contraintes techniques particulières, ex : câble-mât). Dans le cas contraire, il appartient à l'intervenant de faire disposer aux deux extrémités des panneaux indicateurs informant de la fermeture de la route. Ces dispositions ne doivent pas être maintenues en cas d'interruption du chantier sans autorisation de l'agent de l'ONF.

En cas d'exploitation simultanée dans un même massif, une attention particulière doit être portée au libre accès de tous les intervenants.

L'intervenant est tenu de nettoyer les routes des matériaux que la sortie des bois a déposés et qui sont susceptibles de gêner la circulation. Il doit également garder en état de fonctionnement les rigoles, saignées ou renvois d'eau, fossés ou tous ouvrages d'écoulement des eaux et maintenir en état de service les panneaux de signalisation et autres équipements d'aménagement de la circulation.

Afin de préserver les routes forestières revêtues et éviter leur poinçonnement, l'intervenant est tenu de mettre les dispositifs adaptés sous les pattes stabilisatrices des camions.

Hors zone de montagne, la circulation des engins à pneus chaînés et des engins à chenilles est interdite sur les routes forestières revêtues, sauf dérogation expresse de l'agent de l'ONF.

En cas d'intempéries de durée prolongée susceptibles d'affecter gravement l'état des voies et chemins utilisés, une restriction temporaire de circuler peut être décidée par l'autorité gestionnaire de la voirie concernée. En ce qui concerne les routes forestières, la durée de cette interdiction est strictement limitée au temps nécessaire pour permettre le ressuyage des voies et terrains concernés. De même, des barrières de dégel peuvent être instaurées sur les routes forestières, à l'initiative de l'agent de l'ONF ou des propriétaires de la route en question.

3.6 Traitement des rémanents d'exploitation

Afin de ne pas porter atteinte à la régénération, de favoriser la décomposition des matières organiques et de préserver l'intégrité des sols lors du passage des engins de débardage, les produits qui restent sur la coupe, qu'il fassent l'objet de la vente ou non, sont traités selon les modalités précisées aux prescriptions particulières.

Dans tous les cas, les rémanents sont traités :

- > en dehors des fossés de drainage ou de périmètre, ainsi que des cours d'eau, mares et zones humides ;

- > en dehors des sentiers pédestres, équestres, cyclistes, et des emplacements aménagés pour l'accueil du public ;
- > en dehors des lignes de périmètre et de parcellaire.

En cas de forte pente, les purges des grumes seront orientées dans le sens de la plus grande pente de sorte qu'elles ne risquent pas de rouler.

Quel que soit le mode de traitement des rémanents, ces derniers ne doivent pas recouvrir les souches d'arbres abattus et faisant partie de la coupe.

En considération des objectifs sylvicoles poursuivis ou des caractéristiques particulières au terrain considéré, les différents types de traitement des rémanents d'exploitation susceptibles d'être prescrits aux prescriptions particulières sont détaillés ci-après, conformément aux usages professionnels.

A défaut de précisions dans les prescriptions particulières, la méthode utilisée est la dispersion sur la coupe.

Modalité de traitement des rémanents	Description
Abandon en l'état	Abandon des houppiers en l'état.
Démontage des houppiers	Abandon des houppiers (ou autres produits) sur place après démontage et tronçonnage en morceaux de 2 m de long au plus.
Broyage	Broyage des rémanents sur le parterre de la coupe.
Dispersion sur la coupe	Dispersion effectuée sur le parterre de la coupe de manière à favoriser la décomposition et à ne pas endommager les semis. Façonnage des rémanents en morceaux de 1 mètre de long au plus dans les coupes de régénération et de 2 mètres de long au plus dans les autres types de coupes.
Eparpillement sur les cloisonnements d'exploitation	Dépôt des rémanents sur la largeur des cloisonnements d'exploitation, les branches principales étant déposées perpendiculairement à l'axe des cloisonnements d'exploitation et ce au fur et à mesure de l'avancement. L'intervenant doit alors prendre toutes dispositions pour assurer effectivement le débardage sur ces cloisonnements.
Mise en andains	Faire des andains de taille réduite ne dépassant pas 3 à 4 m de large et ce au fur et à mesure de l'avancement.
Mise en tas	Ne pas appuyer les tas contre les arbres du peuplement maintenus sur pied, ni recouvrir les places de semis ou de plantation. Les tas sont fait au fur et à mesure de l'avancement.

3.7 Évacuation des déchets divers extra forestiers

Afin de préserver la qualité naturelle du site et l'intégrité biologique du milieu forestier, l'intervenant doit débarrasser le chantier et ses annexes et évacuer hors de la forêt tous les déchets de son exploitation autres que les rémanents, notamment les objets métalliques, en verre ou en matériaux synthétiques (bidons, câbles, chaînes et autres résidus manufacturés).

L'intervenant est responsable de l'élimination de ses déchets par les filières appropriées (art. L. 541-2 du Code de l'environnement) et de leur recyclage dès lors qu'il est possible.

3.8 Entretien des matériels

L'entretien des matériels mécaniques en forêt doit être limité au minimum, au profit d'un entretien hors forêt, en atelier ou sur site aménagé. Si toutefois une intervention doit être réalisée en forêt, l'intervenant doit prendre toutes les mesures de précaution qui s'imposent (éloignement des cours d'eau, fossés et plans d'eau, dispositif de récupération des déchets, ...)

3.9 Remise en état des lieux

La remise en état des lieux comprend, à la charge de l'intervenant et sous sa seule responsabilité, la réparation des dégâts et le nettoyage du chantier dans les conditions techniques et les délais prévus au contrat.

A ce titre, l'intervenant doit notamment :

- > sur le parterre de la coupe, rétablir ou remettre en état les bornes de périmètre de forêts, barrières, poteaux, murs, grillages, clôtures, laies séparatives de parcelles, fossés et tous les équipements existants à l'origine et endommagés, détruits ou déplacés par son fait ;
- > sur les pistes de débardage et les cloisonnements, niveler les ornières et rétablir les renvois d'eau ;
- > sur les emplacements des installations autorisées (abri, remise, etc.), effectuer les travaux prescrits dans l'autorisation ;
- > sur les emplacements des places de dépôt, ramasser et enlever les débris et rémanents, rétablir les divers équipements tels que barrières, fossés, busages, ... et combler les trous et ornières ;
- > sur les routes et voies forestières, avoir effectué les réparations des dégâts causés. En cas d'apport de matériaux extérieurs, l'intervenant sollicite l'accord de l'agent de l'ONF sur les matériaux utilisés.

Cette remise en état des lieux est consignée par un constat d'achèvement de fin de chantier établi contradictoirement au regard de l'état des lieux du début des travaux ou dans le cadre d'une procédure de réception de coupe ou de chantier.

3.10 Réception

Dans le cadre de la réception du chantier ou de la coupe telle que prévue au contrat de vente ou de prestation, le respect de l'ensemble des prescriptions de ce règlement d'exploitation est vérifié.

Annexes

Annexe 1 **Glossaire**

Types de peuplement :	41
Nature des coupes :	42
Milieus naturels :	43
Techniques d'exploitation :	44
Autres termes :	47

Annexe 2 **Cadre législatif et réglementaire des ventes de bois des forêts publiques**

Extraits du Code forestier

Partie législative :	49
Partie réglementaire :	51

Glossaire

Types de peuplement

Futaie irrégulière :

Peuplements ne pouvant être différenciés par leur classe d'âge et dont les coupes juxtaposent (dans l'espace et le temps) les opérations de régénération et d'amélioration.

Futaie jardinée :

Peuplement forestier constitué de tiges de toutes les catégories de dimension ou d'âge, du semis à l'arbre mur. La distribution des diamètres correspond à une courbe de type exponentielle décroissante, longtemps rattachée à une norme (distribution de classe de diamètre).

Futaie régulière :

Peuplement forestier comportant des arbres sensiblement de même diamètre et de même âge, issu de semis ou de plantation (exceptionnellement de rejets : futaie sur souches).

Taillis fureté :

Taillis constitué de cépées portant des rejets de plusieurs âges dans lesquels on exploite à chaque coupe les plus gros, en réalisant une sorte de jardinage des souches.

Taillis simple :

Peuplement forestier issu de rejets de souche ou de drageons de même âge dont la perpétuation est obtenue par une coupe de rajeunissement, appelée aussi « coupe de taillis ».

Taillis sous futaie :

Peuplement forestier constitué d'un taillis simple surmonté d'une futaie d'arbres d'âges multiples de la révolution du taillis.

Taillis sous futaie en conversion :

Peuplement de taillis sous futaie en cours d'évolution vers la futaie, souvent caractérisé par une futaie dense et un taillis clairsemé.

Nature des coupes

Coupes progressives de régénération :

En futaie régulière ou dans un peuplement en conversion en futaie régulière, coupes ayant pour objectif de réaliser un peuplement mûr et de le renouveler par voie naturelle ou artificielle.

Coupe d'ensemencement : première coupe de régénération réalisée dans un peuplement jusqu'alors fermé (la coupe d'abri, avant plantation, également désignée sous le terme « relevé de couvert » est assimilée à une coupe d'ensemencement).

Coupes secondaires : elles suivent la coupe d'ensemencement, en vue d'éclairer progressivement les semis qui se sont installés ou les plants introduits.

Coupe définitive : coupe des derniers porte graines ou des dernières tiges du peuplement initial.

Coupe d'amélioration :

Coupe améliorant la qualité et à moyen terme la stabilité d'un peuplement forestier. Elles apparaissent sous la dénomination de première, deuxième, troisième, ... éclaircie.

Coupe de jardinage :

Coupe combinant à la fois l'amélioration des bois en croissance, la récolte des gros bois et la régénération dans les futaies jardinées ou les futaies irrégulières. Ces coupes sont aussi parfois appelées « coupes jardinatoires ».

Coupes rases ou à blanc étoc :

Coupes dans lesquelles tous les produits ligneux doivent être abattus, à l'exception des tiges réservées pour le paysage ou la biodiversité :

- **Coupe d'emprise** : coupe rase sur l'emprise d'une route ou de tout autre équipement.
- **Coupe par bandes ou coupe par trouées** : coupe rase portant sur des bandes de largeur et d'écartement variables ou sur des trouées de surface variable. La coupe par bande peut être accompagnée de l'extraction de tiges dans les inter-bandes.
- **Coupe rase** : coupe préparatoire à une régénération artificielle et éliminant un peuplement en vue de la création d'un nouveau peuplement.

Coupe de furetage de taillis :

Mode d'exploitation du taillis à caractère jardinatoire consistant à récolter à chaque passage en coupe le ou les deux plus gros brins de chaque cépée (taillis fureté).

Coupe de taillis sous futaie :

Assise dans un taillis sous futaie, elle comporte une coupe sélective des futaies et une coupe rase du taillis, à l'exception des tiges réservées.

Coupe de futaie affouagère :

Coupe d'une des natures sylvicoles précitées ne conférant à l'acheteur que la propriété du fût.

Coupe de taillis :

Exploitation total du taillis appelée aussi « coupe de rajeunissement du taillis ».

Produits accidentels :

Récolte indépendante de la volonté du sylviculteur résultant de phénomènes naturels (coup de vent, chute de neige, foudre...) ou rendue nécessaire à la suite d'incendies, d'attaques d'insectes ou de champignons, ou de tout autre accident (pollution, etc.)

Milieux naturels

Arbre d'intérêt biologique :

Arbre ayant un caractère et/ou une fonction particulière au regard de la biodiversité : arbre à cavité, arbre mort, ... L'intervenant est tenu de le préserver.

Biodiversité :

Diversité biologique d'un espace donné, fonction notamment de l'importance numérique des espèces animales ou végétales présentes sur cet espace, de leur originalité, rareté ou spécificité, et du nombre d'individus qui représentent chacune de ces espèces.

Biotope :

Ensemble d'éléments caractérisant un milieu physico-chimique déterminé et uniforme qui héberge une flore et une faune spécifiques, ou une espèce patrimoniale.

Habitat :

Un habitat naturel est une zone terrestre ou aquatique qui se distingue par ses caractéristiques géographiques, ses conditions de milieu et la présence de groupements d'espèces végétales ; un habitat d'espèce est un milieu défini par des facteurs physiques et biologiques spécifiques où vit une espèce animale ou végétale à l'un des stades de son cycle biologique.

Ilot de sénescence :

Petit peuplement laissé en évolution libre sans intervention culturelle et conservé jusqu'à son terme physique, c'est à dire jusqu'à l'effondrement des arbres. Les îlots de sénescence sont composés d'arbres de faible valeur économique et qui présentent une valeur biologique particulière (gros bois à cavité, vieux bois sénescents...). Ils servent de relais pour la conservation des espèces inféodés aux milieux forestiers composés de vieux arbres.

Ilot de vieillissement :

Petit peuplement qui bénéficie d'un cycle sylvicole prolongé pouvant aller jusqu'au double du cycle normal. L'îlot de vieillissement peut faire l'objet d'interventions sylvicoles, les arbres du peuplement principal conservant leur fonction de production. Ces derniers sont récoltés avant dépréciation économique de la bille de pied. L'îlot de vieillissement bénéficie en outre d'une application exemplaire des mesures en faveur de la biodiversité (bois mort au sol, arbres morts, arbres à cavité).

Ilot de vieux bois :

Terme générique regroupant les îlots de vieillissement et les îlots de sénescence.

Lit majeur d'un cours d'eau :

Partie adjacente au chenal d'écoulement d'un cours d'eau, qui n'est inondé qu'en cas de crue. La limite du lit majeur correspond au niveau de la plus grande crue enregistrée.

Lit mineur d'un cours d'eau :

Lit occupé en permanence, délimité par des berges

Réserve biologique :

Milieu forestier qui a pour but la conservation, voire la restauration, de la diversité biologique naturelle.

Zone humide :

Terrain, exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Techniques d'exploitation

Arbre :

Dans les documents de l'ONF sont désignés par arbre, les tiges de catégories de diamètre à 1,30 m de 30 cm et plus pour les chênes et hêtre et de 25 cm et plus pour toutes les autres essences.

Arbre d'avenir :

Arbre dont les potentialités sont jugées suffisantes pour qu'il puisse contribuer significativement à l'objectif -généralement de production - fixé au peuplement. Les opérations sylvicoles menées dans le peuplement sont orientées à son profit et l'intervenant est tenu de le préserver.

Arbre réservé :

Arbre ne faisant pas partie de la vente et que l'intervenant est tenu de préserver. La coupe d'un arbre réservé par un intervenant est une infraction pénale en forêt relevant du régime forestier (art L 135.4 CF). Parmi ces arbres ne faisant partie de la vente, on retrouve par exemple les arbres d'avenir, les arbres d'intérêt biologique ou les arbres remarquables de haute valeur patrimoniale ou culturelle.

Chantier :

Lieu où s'effectuent les travaux d'exploitation forestière. Dans le règlement national d'exploitation forestière, ce terme est utilisé pour désigner l'ensemble des coupes rattachées à un même contrat.

Cloisonnement d'exploitation :

Voie de vidange ouverte dans un peuplement dont la largeur est adaptée à la circulation des machines d'exploitation forestière (débusqueur et débardeur).

Coupe :

Opération programmée d'exploitation d'un ensemble d'arbres désignés pour être abattus

Couloir sylvicole :

Équipement étroit et linéaire, destiné à faciliter les travaux sylvicoles.

Déchet de chantier :

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, ainsi que toute substance, matériau ou produit que son détenteur destine à l'abandon. Ils peuvent, sous certaines conditions, suivre la même filière de collecte et de traitement que les ordures ménagères ou, à défaut, une filière spécifique avec l'assurance d'une traçabilité (huiles usagées, emballages souillés, aérosols, ...).

Débardage :

Transfert des bois par portage ou semi portage entre la zone où ils ont été abattus et un lieu accessible aux camions. Dans les études de temps, le débardage correspond à la phase de travail où le transfert des bois se fait par une machine en mouvement.

Débusquage :

Transfert des bois, généralement en long, par traînage (treuillage), entre la zone où ils ont été abattus et un lieu accessible aux camions. Dans les études de temps, le débusquage correspond à la phase de travail du halage des bois jusqu'à la machine, celle-ci étant stationnaire.

Egobelage :

Élimination des pattes et renflements situés au pied d'un arbre.

Encochage :

Opération qui consiste à laisser une marque sur la souche au dessus de l'empreinte du marteau pour faciliter la vérification (recollement).

Enlèvement des bois :

Opération qui consiste à transporter les bois hors de la forêt vers un lieu de transformation ou de stockage par camion grumier.

Façonnage :

Ensemble des opérations qui suivent l'abattage (ébranchage, choix des découpes, tronçonnage).

Grume :

Tronc d'arbre abattu, ébranché, écimé, recouvert ou non d'écorce.

Layon :

Petit sentier forestier qui peut être ouvert à la circulation des machines d'exploitation forestière sur autorisation de l'agent de l'ONF.

Passage :

Ancienne trace de circulation d'engin (traîne).

Piste DFCI :

Voie d'accès spécialisée, non ouverte à la circulation générale, affectée prioritairement à l'usage des services chargés de la prévention et de la lutte contre les feux de forêts. Leur usage pour des activités d'exploitation forestière peut donc être limité, voire interdit pendant les périodes à haut risque. En aucun cas, une piste DFCI ne peut être obstruée ou rétrécie de manière à interdire matériellement le passage des pompiers. Des équipements spécifiques sont généralement associés à cette voie : des points d'eau (l'accessibilité par les véhicules de pompiers doit être maintenue en tout temps), des sur largeurs et des plateformes de retournement (tout stationnement ou stockage est interdit). Les abords de ce type de voie peuvent être débroussaillés pour limiter la propagation des incendies; lorsque c'est le cas tout stockage ou dépôt de végétaux sur cette bande débroussaillée est interdit.

Piste forestière :

Voie de vidange ouverte dans un peuplement et adaptée à la circulation des machines d'exploitation. Elle peut être carrossable.

Place de dépôt aménagée :

Aire de stockage sur sol aménagé, accessible aux grumiers (ne se situant pas toujours à proximité immédiate de la coupe).

Place de dépôt non aménagée :

Aire de stockage sur sol forestier, en terrain naturel, accessible aux grumiers.

Rémanents :

Sous-produits (branches, cimes ...) qui ne sont pas exportés du parterre de la coupe. La remise en état de la coupe comporte, entre autre, le traitement de ces rémanents conformément aux indications de l'ONF.

Remise en état :

Obligation contractuelle imposant à l'intervenant de nettoyer le parterre de sa coupe et de réparer les éventuels dommages et dégradations causés à la propriété forestière et à ses équipements. Cette remise en état s'effectue conformément aux prescriptions du contrat.

Tige :

Terme générique regroupant les « arbres », « perches » et « brins ».

Tronçonnage :

Action consistant à découper des arbres abattus et ébranchés ou des rémanents.

Vidange :

Opération de débusquage et de débardage permettant de transférer les bois de la zone d'abattage à un lieu accessible aux camions.

Autres termes

Agent de l'ONF :

Le vocable agent de l'ONF est utilisé comme terme générique désignant toute personne de l'ONF habilitée pour prendre la décision concernée. Elle est en général désignée dans le contrat de vente de bois ou d'achat de prestation de service (agent responsable de la coupe par exemple).

Contrat :

Dans le règlement national d'exploitation forestière, est désigné par ce terme soit un contrat de vente de bois, soit un contrat de prestation de service ou un contrat de travail.

Graines :

Terme générique pour désigner les graines et les cônes.

Intervenant :

Dans le règlement national d'exploitation forestière, est désigné par ce terme l'ensemble des personnes intervenant en forêt : les professionnels acheteurs de bois, les exploitants forestiers et les entrepreneurs de travaux forestiers, leurs salariés, préposés, prestataires ou sous-traitants, les bûcherons, les affouagistes et particuliers acquéreurs de menus produits (cessionnaires).

Quand l'ONF ou les collectivités propriétaires des forêts relevant du régime forestier réalisent eux-mêmes des travaux en régie directe ou d'entreprise, ils sont également concernés par les responsabilités des prescriptions dévolues aux intervenants.

Cadre législatif et réglementaire des ventes de bois des forêts publiques

Extraits du Code forestier

PARTIE LÉGISLATIVE

TITRE III Forêts et terrains à boiser du domaine de l'État

CHAPITRE V Exploitation des coupes

Article L135-1

Après la vente, il ne peut être fait aucun changement à l'assiette des coupes ni ajouté ou échangé aucun arbre ou portion de bois sous quelque prétexte que ce soit. En cas d'infraction, l'acheteur encourt une amende de 7 500 euros et une interdiction de participer aux ventes diligentées par l'Office national des forêts pour une durée de deux ans au plus, sans préjudice de la restitution des bois non compris dans la vente ou de leur valeur.

Les ingénieurs et agents assermentés de l'Office national des forêts qui auraient permis ou toléré ces additions ou changements, seraient punis de pareille amende, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions du code pénal.

Article L135-2

Les acheteurs ne peuvent commencer l'exploitation de leurs coupes avant d'avoir obtenu, par écrit, le permis d'exploiter, à peine d'être poursuivis comme délinquants ou contrevenants pour les bois qu'ils auraient coupés.

Article L135-4

L'acheteur de coupes doit respecter tous les arbres marqués ou désignés pour demeurer en réserve, quelle que soit leur qualification, même si leur nombre excède celui qui est porté au procès-verbal de martelage. Il ne peut y avoir compensation entre arbres coupés en infraction et arbres non réservés que l'acheteur aurait laissés sur pied.

Article L135-5

Les amendes encourues par les acheteurs de coupes pour abattage ou déficit d'arbres réservés sont fixées comme pour la coupe ou l'enlèvement de bois dans le cas où la circonférence des arbres peut être constatée. Dans le cas contraire, l'amende est fixée par des dispositions réglementaires.

Il y a lieu à la restitution des arbres ou, s'ils ne peuvent être représentés, de leur valeur, qui est estimée à une somme au moins égale à l'amende encourue majorée de moitié, que la circonférence des arbres ait pu ou non être constatée. Les dommages-intérêts sont au moins égaux à cette valeur de restitution.

Article L135-8

Les acheteurs de coupes ne peuvent déposer dans leurs coupes d'autres bois que ceux qui en proviennent, sous peine d'une amende de 3 750 euros.

Article L135-9

Si, dans le cours de l'abattage ou de la vidange, il est dressé des procès-verbaux pour infractions ou vices d'exploitation, il peut y être donné suite, sans attendre le récolement.

En cas d'insuffisance d'un premier procès-verbal sur lequel il ne sera pas intervenu de jugement, les ingénieurs et agents assermentés de l'Office national des forêts peuvent, lors du récolement, constater les infractions par un nouveau procès-verbal.

Article L135-10

Les acheteurs de coupes, à dater du permis d'exploiter et jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur décharge, sont responsables de tous délits et contraventions forestiers commis dans leurs coupes jusqu'à ce qu'ils aient porté plainte.

Article L135-11

L'acheteur de coupes est responsable des infractions au présent code commises dans la coupe.

Il est responsable sur le plan civil solidairement avec sa caution, ou avec ses autres garanties selon les modalités prévues aux clauses de la vente, de la réparation de tout dommage commis par ses salariés, préposés et toutes entreprises intervenant en son nom et pour son compte.

Article L135-12

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux entrepreneurs chargés, en tout ou partie, de l'exploitation des coupes dont les produits sont vendus façonnés.

Article L135-13

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des délits définis au présent chapitre. Elles encourent la peine d'amende selon les modalités prévues à l'article 131-38 du même code.

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

TITRE III Forêts et terrains à boisier du domaine de l'État

CHAPITRE V Exploitation des coupes

Article R135-1

Le permis d'exploiter prévu par l'article L. 135-2 est délivré par le représentant habilité de l'Office national des forêts.

Article R135-2

Le fait de procéder à l'enlèvement des bois en méconnaissance des dispositions des clauses de vente mentionnées à l'article R. 134-2 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Article R135-3

L'amende encourue par les acheteurs de coupes en vertu de l'article L. 135-5 pour abattage ou déficit d'arbres réservés est celle prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la 5^{ème} classe si en raison de l'enlèvement des arbres et de leur souches ou de toute autre circonstance, il y a impossibilité de constater la dimension des arbres.

Article R135-4

Le fait pour un acheteur d'effectuer un enlèvement de bois avant le lever ou après le coucher du soleil est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe

Article R135-5

Le fait de contrevenir au mode d'abattage et au nettoyage des coupes prévus par les clauses de la vente mentionnées à l'article R. 134-2 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, sans préjudice des dommages-intérêts.

Article R135-6

Le fait de ne pas débarder les bois par les chemins désignés par les clauses de la vente mentionnées à l'article R. 134-2 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, sans préjudice des dommages-intérêts.



Direction générale
2, avenue de Saint-Mandé
75570 Paris CEDEX 12
Tél. : 01 40 19 58 00
www.onf.fr

Certifié ISO 9001 et ISO 14001